



Conférence générale

33e session
Commission I

Генеральная конференция

33-я сессия
Комиссия I

com I

Paris 2005

General Conference

33rd session
Commission I

المؤتمر العام

الدورة الثالثة والثلاثون
اللجنة الأولى

Conferencia General

33ª reunión
Comisión I

大会

第三十三届会议
第 I 委员会

33 C/COM.I/DR.2*
5 octobre 2005
Original espagnol

Point 6.6 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE RÉSOLUTION

Présenté par le PANAMA

Utilisation des langues à l'UNESCO

Introduction

Les langues de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Ainsi, dans le Manuel administratif de l'UNESCO, au point 1110, daté du 8 mars 1984, il est indiqué « B. Pour les réunions des catégories I et II, auxquelles tous les États membres sont invités comme participants principaux, les langues de travail, en ce qui concerne tant la documentation que l'interprétation, sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe ».

Pour sa part, la Conférence générale, en tant qu'organe directeur de l'UNESCO, a traité à diverses occasions de la question de l'équilibre dans l'utilisation des six langues officielles de l'Organisation. Ainsi, le dernier document approuvé en la matière est la résolution 28 C/38, de novembre 1995, qui « invite le Directeur général à poursuivre les efforts entrepris pour aboutir à une utilisation véritablement équilibrée des six langues de travail de la Conférence générale ».

Pour sa part, le Conseil exécutif a examiné à des dates plus récentes (169^e et 171^e sessions, respectivement en 2004 et 2005) la suite donnée par le Directeur général et par le Secrétariat de l'UNESCO au *Rapport du Corps commun d'inspection JIU/REP/2002/11 - Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* dont une des recommandations précise que « (a) dans le cadre des règles régissant l'emploi des langues, l'objectif premier des dispositions relatives aux services linguistiques devrait être, pour chaque réunion, de permettre à tous les participants de contribuer sur un pied d'égalité aux travaux des organes délibérants ou à la formulation des résultats de la réunion, selon le cas ».

*

Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 20 août 2005.

À la réunion de San José (Costa Rica), qui a eu lieu en juin de l'année en cours, les commissions nationales hispanophones se sont déclarées préoccupées quant à l'utilisation de l'espagnol à l'UNESCO, préoccupation à l'origine du présent projet de résolution.

Afin d'assurer les conditions de travail nécessaires aux réunions auxquelles participent les États membres, l'utilisation équilibrée des langues officielles de l'Organisation est indispensable, tant du point de vue réglementaire et politique que pratique. Ainsi, les dispositions du Manuel administratif de l'UNESCO en la matière doivent aussi figurer dans le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO. Le présent projet de résolution a pour objet de combler ce vide juridique.

La Conférence générale,

Prenant en considération le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO,

Tenant compte de ce que le Manuel administratif de l'UNESCO indique au point 1110 que « pour les réunions des catégories I et II, auxquelles tous les États membres sont invités comme participants principaux, les langues de travail, en ce qui concerne tant la documentation que l'interprétation, sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe »,

Considérant la résolution 28 C/38 et les précédentes, relatives à l'équilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale,

Rappelant les recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) sur le multilinguisme dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2002/11), ainsi que les décisions 169 EX/7.3 et 171 EX/48 sur la question,

Réaffirmant le rôle important que jouent les commissions nationales pour la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation, ainsi que l'indiquent expressément l'Acte constitutif de l'UNESCO (article VII) et la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO adoptée par la Conférence générale à sa 20^e session,

Prenant note avec intérêt des résultats de la réunion des commissions nationales de l'Amérique latine et des Caraïbes hispanophones, organisée à San José (Costa Rica) du 20 au 22 juin dernier, en particulier de la demande adressée au Directeur général visant à développer l'utilisation de l'espagnol dans les documents, sur le site Web, ainsi que dans les réunions convoquées par l'Organisation,

1. Demande au Directeur général de donner instruction au Secrétariat d'appliquer strictement le point 1110 du Manuel administratif de l'UNESCO, daté du 8 mars 1984 ;
2. Décide d'introduire, dans le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, deux nouveaux articles sur l'utilisation des langues de travail dans les réunions de catégories I et II, qui seront donc libellées comme suit :

I. Conférences internationales d'États

Article 14 B **Langues**

« Les langues de travail des conférences internationales sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. »

II. Réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États

Article 24 B **Langues**

« Les langues de travail des réunions sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. »